

25-10-1977

[REDACTED]

4551/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 22 septembre 1977, la Commission s'est prononcée sur une plainte signalant le fait que votre institution a envoyé une lettre en langue française à un néerlandophone.

De l'enquête effectuée, il résulte que le service administratif du C.P.A.S. d'Ixelles a envoyé par erreur cette lettre établie en français. L'appartenance linguistique de l'intéressé était en effet connue.

Le C.P.A.S. en cause est un service public local de Bruxelles-Capitale auquel les L.L.C. sont applicables, conformément aux dispositions de l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C.

En vertu de l'article 19, §1er, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

./.

La Commission estime dès lors que la plainte est fondée. Le C.P.A.S. d'Ixelles aurait dû envoyer une lettre rédigée en langue néerlandaise au plaignant néerlandophone.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.